



L'ACC 51 porte sur les pratiques relatives à l'acquisition des services de construction des sous-traitants selon un processus de sélection dont le prix est le principal déterminant. Le document vise à favoriser une meilleure coopération mutuelle et à améliorer la productivité entre les entrepreneurs principaux et les sous-traitants.

Pour vous procurer des exemplaires de l'ACC 51, veuillez communiquer avec votre association de la construction locale.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de l'ACC – cca-acc.com.

Guide des appels d'offres et de l'attribution des contrats de sous-traitance

L'ACC 51 recommande des pratiques exemplaires dans tous les aspects du processus d'appel d'offres et d'attribution des contrats de sous-traitance.

Principes du droit sur les appels d'offres concurrentiels relatifs aux contrats de sous-traitance

- les droits et obligations de l'entrepreneur principal et du sous-traitant en vertu du Contrat A et du Contrat B

Préparation des exigences des appels d'offres relatifs aux contrats de sous-traitance

- informations comprises dans l'invitation à soumissionner
- informations mises à la disposition des sous-traitants

Préparation des exigences des contrats de sous-traitance

- modalités, conditions générales
- sections du devis
- définition des métiers

Appels d'offres relatifs aux contrats de sous-traitance

- types d'appel d'offres
- bureau de dépôt des soumissions
- accès aux documents de soumission du contrat principal

Réception des soumissions des sous-traitants

- soumissions
- lettre sur la portée
- date et heure de clôture des soumissions
- réception des soumissions
- modifications (ou retrait) de la soumission
- résultats de l'appel d'offres

Attribution du contrat de sous-traitance

- attribution
- négociations postérieures à l'appel d'offres
- nouvel appel d'offres

Les entrepreneurs principaux et les sous-traitants doivent faire preuve de respect, d'honnêteté et d'intégrité les uns avec les autres. Ils doivent se livrer à une concurrence loyale pour l'obtention des contrats et éviter toute pratique pouvant être considérée comme une infraction aux pratiques d'affaires loyales ou à la loi. Ils ne doivent pas tenter d'obtenir de l'information ni accepter de l'information concernant la soumission d'un concurrent avant la clôture des soumissions, ni ne doivent tenter de modifier leurs prix après la clôture des soumissions. Ils doivent éviter de se prêter à toute activité pouvant être considérée comme un marchandage de soumission, une enchère inversée ou une sous-enchère.